



TRANSPORT A LA DEMANDE

« Le fil TAD et Le fil TAD PMR »

RÉGLEMENT INTÉRIEUR



Version 3, validée par le Comité syndical du ST2B le 13 décembre 2019



Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de transports à la demande du Syndicat des Transports du Bassin de Briey (ST2B) sur les communes de son ressort territorial, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles, actuellement en vigueur.

Article 1	Accès aux services	3
	1.1 Personnes autorisées	3
	1.2 Couverture géographique	4
	1.3 Les trajets non autorisés	4
	1.4 Niveau des services TAD	5
	1.5 Amplitude des services	7
	1.6 Réservation-Confirmation-Groupage-Annulation	7
	1.7 Sécurité	9
	1.8 Le rôle du conducteur	9
	1.9 Le référent	9
	1.10 Les mineurs	10
Article 2	Tarifcation et paiement des titres de transport	10
	2.1 Tarif	10
	2.2 Paiement du déplacement	10
	2.3 Limitation d'utilisation	11
Article 3	Conditions de transport des animaux et objets divers	11
	3.1 Bagage et animaux	11
	3.2 Matières dangereuses	12
Article 4	Objets perdus ou trouvés	12
Article 5	Interdictions et prescriptions diverses	12
Article 6	Incivilités	13
Article 7	Réclamations	13
Article 8	Dispositions pénales	14
Article 9	Informations aux voyageurs	14

Annexe 1 : Demande d'adhésion aux services Transport à la demande, Fil TAD et Fil TAD PMR.

Annexe 2 : Autorisation parentale pour transport de mineur.

Annexe 3 : TAD Zonal, liste des points d'arrêts de rabattements vers les pôles urbains.





Article 1 Accès aux services

Ces services de transport à la demande sont uniquement accessibles après enregistrement d'une demande d'adhésion, pour notamment exprimer les besoins de déplacements.

La demande d'adhésion aux services transport à la demande est gratuite et téléchargeable sur le site internet www.reseualefil.fr ou à retirer en agence, (cf. annexe 1).

Cette demande accompagnée des pièces justificatifs est à déposer ou à envoyer par courrier à l'agence commerciale, « Boutique le fil ».

Après enregistrement de la demande d'adhésion et acceptation, sous réserve que les conditions ci-dessous soient remplies, le client pourra réserver ses déplacements par téléphone ou en agence auprès de la centrale, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

1.1 Personnes autorisées

1.1.1 TAD Zonal

Le fil TAD est un service de transport à la demande qui s'adresse aux personnes habitant sur le territoire et qui ne disposent pas d'offre de transport à travers les lignes régulières du réseau urbain le fil. L'objectif est donc prioritairement de permettre aux personnes isolées en milieu rural, effectuant des déplacements, de profiter d'un transport public pour se déplacer sur le territoire et plus particulièrement rejoindre les principaux pôles d'activités.

1.1.2 TAD PMR

Le ST2b agissant en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports est seul habilité à fixer les conditions d'accès au service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite (TAD PMR). Cela concerne :

- les personnes titulaires d'une carte d'invalidité mentionnant un taux minimum de 80% (*la mention « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement-cécité » permettra d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements*),
- les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) stationnement ou invalidité (classée GIR 2, GIR 3, GIR 4)
- les personnes ayant des difficultés déambulatoires temporaires, sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant avec la mention « *Certifie que l'état de santé de (Nom et prénom de l'utilisateur), ne permet pas d'utiliser le réseau de transport le fil, de point d'arrêt à point d'arrêt, et demande à ce que cette personne puisse bénéficier du service TAD PMR de porte à porte pour les X jours à venir* ».



• Accompagnateurs

Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ont le droit à un accompagnateur qui voyage gratuitement.

Dans le cas où le besoin d'accompagnateur n'est pas mentionné sur la carte d'invalidité, celui-ci doit s'acquitter d'un titre de transport. En outre, il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles. La présence de l'accompagnateur est à préciser lors de la réservation.

1.2 Couverture géographique

Les services de transport à la demande concernent les déplacements internes au ressort territorial du ST2B soit les communes suivantes :

Abbéville-les-Conflans, Affléville, Allamont-Dompierre, Anderny, Anoux, Auboué, Audun-le-Roman, Avillers, Avril, Batilly, Béchamps, Bettainvillers, Beuvillers, Boncourt, Boulogny (55), Brainville, Bréchain-la-Ville, Briey, Bruville, Conflans-en-Jarnisy, Crusnes, Domprix, Doncourt-les-Conflans, Errouville, Fléville-Lixières, Friauville, Giraumont, Gondrecourt-Aix, Hatrize, Homécourt, Jarny, Jeandelize, Joef, Joppécourt, Jouaville, Joudreville, Labry, Landres, Lantéfontaine, Les Baroches-Génaville, Lubey, Mairy-Mainville, Malavillers, Mance, Mancieulles, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Moineville, Mont-Bonvillers, Mouaville, Moutiers, Murville, Norroy-le-Sec, Olley, Ozerailles, Piennes, Preutin-Higny, Puxe, Saint-Ail, Saint-Marcel, Sancy, Serrouville, Thumeréville, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Ville-sur-Yron, Xivry-Circourt.

Afin de desservir au mieux ces communes, le service peut être amené à traverser des communes en dehors du ressort territorial du ST2B, par contre, aucun arrêt dans ces communes n'est autorisé.

1.3 Les trajets non autorisés

Cas de refus de prise en charge dans le cadre des services à la demande zonal ou PMR:

- les trajets équivalents à un service commercial d'une des lignes régulières, hors TAD PMR,
- les trajets vers ou depuis les établissements scolaires,
- tous les trajets spécifiques financés par un autre organisme (VSL pris en charge par la Sécurité Sociale, urgences médicales, trajets pris en charge par le Pôle Emploi ou tout autre organisme social).
- les voyages se trouvant en dehors du périmètre du ST2B hors points de desserte définis sur le périmètre du bassin de Briey,
- la capacité de transports des véhicules a été atteinte. Le cas échéant un horaire alternatif pourra être proposé,
- la réservation n'a pas été faite dans le délai prévu auprès de la centrale de réservation,



- les personnes non accompagnées présentant un risque pour autrui considérées comme handicapées au sens de l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles.

1.4 Niveau des services TAD

1.4.1 TAD Zonal

Le service assuré par le réseau le fil est un service de transport à la demande zonal, d'arrêt à arrêt.

Cinq zones distinctes ont été définies :

- Zone 1 : Val de Briey,
- Zone 2 : Joeuf,
- Zone 3 : Jarny,
- Zone 4 : Audun-le-Roman,
- Zone 5 : Piennes

Les arrêts de prise en charge sont l'ensemble des arrêts du territoire du ST2B, y compris les arrêts de ramassage scolaire. Les arrêts de destination sont définis comme les principaux points de rabattement vers les pôles urbains (Cf. annexe 3).

Son fonctionnement :

- Dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5 : trajets aller et retour intra zone pour les usagers habitant les communes non desservies par les lignes régulières du réseau Le Fil.
- Entre les zones 5 et 1 : trajets aller et retour inter zone (au départ de l'une ou l'autre des zones) pour les usagers habitant les communes non desservies par les lignes régulières du réseau Le Fil.
- Entre les zones 4 et 5 : trajets aller et retour inter zone (au départ de l'une ou l'autre des zones) pour les usagers habitant les communes non desservies par les lignes régulières du réseau Le Fil.





1.4.2 TAD PMR

Pour les personnes à mobilité réduite, la desserte est étendue à tout point carrossable du territoire du Syndicat des Transports du Bassin de Briey et propose un service depuis le domicile vers le lieu de destination, de type « porte à porte ».

1.5 Amplitude des services

1.5.1 TAD zonal :

Des jours de fonctionnement spécifique à chaque zone :

- Sur les zones Zone 1, Zone 2, Zone 3 et Zone 4 :

Rabatement intra zone uniquement limité aux communes hors dessertes des lignes régulières. Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au samedi sauf jours fériés, de 9h30 à 16h30.

- Sur la Zone 5 :

Rabatement intra zone et vers / depuis Val de Briey et Audun-le-Roman. Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au samedi sauf jours fériés, de 6h30 à 18h30.

Pour tenir compte des besoins de mobilité de chacun, une souplesse est possible dans les limites des zones.

1.5.2 TAD PMR :

Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au dimanche sauf jours fériés, de 7h00 à 19h00.

1.6 Réservation-Confirmation-Groupage-Annulation

• La réservation

Par téléphone au : **0800 710 054** (*service et appels gratuits*)

Elle s'effectue par téléphone auprès de la centrale d'appel aux horaires d'ouvertures de la boutique le fil : du mardi au vendredi de 8h30 à 12H et 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h.

Pour être prise en compte et sous réserve de disponibilité, il est possible de réserver un ou plusieurs déplacements jusqu'à 14 jours à l'avance et jusqu'à la veille avant 16h du mardi au vendredi et avant 11H le samedi. Tant que possible, les réservations doivent être passées au plus tôt afin de faciliter la mise en œuvre de l'offre de transport.



La réservation est obligatoire, toute personne se trouvant à l'arrêt et n'ayant pas réservé ne pourra avoir accès au véhicule.

• La confirmation

La réservation est confirmée par appel téléphonique au client ou par mail par la centrale dans les heures d'ouverture des services. Le client est alors informé de son horaire définitif de voyage.

Selon le motif de la demande, l'horaire proposé par la centrale peut varier selon le type de demande. L'horaire définitif peut être modifié jusqu'à 20 minutes avant ou après l'heure demandée, pour des raisons d'organisation du service.

Le client est tenu de se présenter à l'arrêt de prise en charge, au moins 10 minutes avant l'heure convenue. Le conducteur ne pourra pas attendre les clients retardataires afin de ne pas pénaliser les autres clients.

La destination prévue lors de la réservation ne peut pas être modifiées en cours de trajet.

L'heure à destination est garantie avec un battement de 5 minutes (*selon les conditions de circulations*).

• Le groupage

Ces services de transport à la demande étant un service de transport public, d'autres personnes pourront être prises en charge dans le même véhicule au cours du même transport.

De ce fait, le trajet sera adapté aux destinations des différentes personnes transportées.

• L'annulation ou l'absence

Toute annulation peut perturber le fonctionnement du service et pénaliser les autres usagers si celle-ci est faite trop tardivement et/ou n'est suivie d'aucune transmission d'information auprès de la centrale de réservation.

Ainsi, dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut pas effectuer le déplacement programmé, il est tenu d'en informer la centrale par téléphone au plus tard la veille de son transport avant 16h du mardi au vendredi et avant 11h le samedi.

Si l'annulation n'a pas été faite dans ce délai (annulation tardive), ou si le client est absent au moment de la prise en charge, **il devra payer le trajet prévu.**



A partir de 2 annulations tardives et/ou absences par an, le client recevra un avertissement par courrier. Au-delà de 4 annulations tardives et/ou absences par an, le client pourra être exclu du service, de manière temporaire puis définitive si le problème devient récurrent.

En cas de retard pour le voyage retour, le client doit prévenir dès que possible la centrale de réservation. La prise en charge sera alors assurée en fonction de la disponibilité des véhicules.

1.7 Sécurité

Les clients doivent respecter les consignes de sécurité. Le conducteur s'assure notamment que chaque client et accompagnateur aient attaché sa ceinture de sécurité, et que les appareillages soient tous fixés dans le véhicule dans le cas d'un service TAD PMR.

De plus, les passagers doivent rester attachés pendant toute la durée du trajet.

Le conducteur du service est seul juge concernant l'installation des clients à bord.

1.8 Le rôle du conducteur

Le conducteur assure un service de transport public. Il n'est pas disposé à accompagner les personnes comme un auxiliaire de vie et il n'est donc pas habilité à aider l'usagers dans les actes de vie quotidienne.

Le conducteur :

- Viens-vous chercher à l'arrêt ou à domicile dans le cas du TAD PMR,
- Vous dépose au point de rendez-vous de votre destination,
- Ne peut être sollicité pour charger et décharger un colis,
- Peut aider les voyageurs en fauteuil roulant à monter ou à descendre du véhicule. Cependant le conducteur ayant l'interdiction de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne pourra en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement,
- N'est pas habilité à prendre directement les réservations,
- Refusera la montée dans le véhicule des personnes ne voulant pas s'acquitter du titre TAD, hors facturation mensuelle.

1.9 Le référent

Pour les clients connaissant des troubles cognitifs et les clients mineurs, la nomination d'un référent est indispensable.

Le référent est une personne désignée nommément qui est majeur et autonome.



Ce référent sera l'interlocuteur du réseau de TAD, responsable des réservations, annulations et paiements des transports.

1.10 Les mineurs

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne adulte et autonome tout au long du trajet.

Les enfants de 13 ans à 15 ans doivent avoir un référent et être accompagnés jusque dans le véhicule et réceptionnés à l'arrivée du véhicule par une personne majeure habilitée. Ils devront présenter une autorisation du représentant légal (cf. annexe 2).

Les enfants de 16 ans à 18 ans devront présenter une autorisation du représentant légal (cf. annexe 2).

Lors de la réservation, le client doit communiquer le nombre de passagers et si des enfants sont concernés par le voyage, leur âge. Pour les enfants de 3 à 10 ans, les rehausseurs seront fournis par le transporteur dans la limite de disponibilité de l'équipement et du véhicule affecté à la course. Dans le cas d'un siège bébé, le client doit fournir le matériel.

Article 2 - Tarification et paiement des titres de transport

La tarification et les conditions d'utilisation des titres de transport sont définies par le ST2B, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités.

2.1 Tarif

Ticket unité fil TAD et fil TAD PMR : 1,50€

Gratuit pour les ayants-droits FIL + (cf. conditions dans la grille tarifaire annexée)

- Validité du titre fil TAD : il permet un voyage sur le TAD pour une origine – destination définie auprès de la centrale de réservation. Ce ticket est valable 2 heures, l'aller et retour étant interdit. Ce voyage peut intégrer une correspondance avec une des 8 lignes du réseau le fil L101, L102, L103, L104, L105, Fil1, Fil2 et Fil3.

Les enfants de moins de quatre ans voyagent gratuitement sans titre de transport.

2.2 Paiement du déplacement

Le paiement du transport est effectué directement au conducteur lors du déplacement.





En cas de déplacement régulier, il peut être convenu d'un règlement sur facture en fin de mois au nombre de transports effectués par chèque. La facture serait adressée par courrier. En cas de non-paiement par le client dans le délai imparti, les réservations de courses seront suspendues. Les clients en retard de paiement seront relancés par téléphone et par courrier. Des pénalités financières pourront être appliquées, soit une majoration de 20% de la facture.

2.3 Limitation d'utilisation

L'utilisation du service TAD zonal et PMR est limitée par personne à un aller et retour maximum par jour, afin de bénéficier le plus largement possible à l'ensemble de la population. Le nombre de courses mensuelles autorisées par personne est limité à 20 soit 10 allers et retours.

Article 3 - Conditions de transport des animaux et objets divers

3.1 Bagage et animaux

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux portés par les clients ou leur accompagnateur personnel est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

Les animaux de petite taille sont admis à bord du véhicule à condition d'être tenus en laisse et maintenus sur les genoux de leur maître ; ils voyagent gratuitement ainsi que les chiens guides d'aveugle.

Les animaux de plus grande taille doivent avoir une muselière, être tenus en laisse et leur maître devra s'acquitter d'un titre de transport pour eux.

En application de la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1ère catégorie (notamment Pit-bulls, Rottweilers.) ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits sur le réseau.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les autres clients ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas, le ST2B ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner.

3.2 Matières dangereuses

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques), à l'exception des bouteilles d'oxygène à usage médical respectant les normes de sécurité en la matière.

Article 4 - Objets perdus ou trouvés

Le ST2B n'est nullement responsable des objets perdus.

- Les objets perdus peuvent être demandés auprès du transporteur, à la boutique le fil. Ou sur demande, être remis à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement. Les voyageurs peuvent appeler l'un des points d'information et de vente. La restitution se fera sur justificatif d'identité et de domicile.
- Les titres de transport durables et lisibles seront retournés par ST2B à leur propriétaire par simple courrier.

Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an et un jour devient propriété du transporteur ou du ST2B.

Article 5 - Interdictions et prescriptions diverses

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaire,
- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet,
- de toucher aux systèmes de fermeture et aux issues de secours, sauf en cas de danger,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- de souiller ou de détériorer le matériel (détérioration des sièges notamment),
- de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du ST2B,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris etc...) et d'importuner les autres voyageurs,

- de faire usage d'instruments de musique ou appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs,
- d'entraver la circulation dans le véhicule, ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de circuler dans le véhicule durant le trajet,
- de manger (*hors recommandation médicale*), de consommer des aliments des stupéfiants, de l'alcool etc.,
- de fumer ou vapoter.

Toute détérioration du véhicule commise par un voyageur fera l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant permettre le recouvrement du montant des réparations par le voyageur.

Article 6 - Incivilités

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par les forces de l'ordre compétente conformément aux dispositions du code pénale.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès au véhicule à une personne qui, par son état et son comportement risquerait d'incommoder les autres passagers et le conducteur, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule. En cas où le trouble interviendrait après son entrée, l'usager serait aussitôt prié par le conducteur de descendre du véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement du trajet.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, si besoin est, les forces de l'ordre compétentes.

Par ailleurs, l'annexe 4 du règlement des transports du réseau Le Fil, listant les comportements et actes interdits dans les véhicules du réseau s'appliquent également dans les véhicules de transport à la demande.

Article 7 - Réclamations

Toute demande de renseignement ou réclamation peut être faite auprès de l'agence commerciale, actuellement située au :

Boutique le fil

4 rue Léon Winsbach – Briey
54 150 VAL DE BRIEY

Tél : 0 800 710 054 (service et appel gratuit),



Mail : contact@reseaufil.fr

De plus, chaque véhicule dispose d'un carnet de bord permettant à chaque client de préciser toute suggestion relative au fonctionnement du service, ou de signaler tout dysfonctionnement.

Article 8 - Dispositions pénales

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule. Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du Délégué ou par les fonctionnaires de la Police Nationale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en vigueur, en la matière.

Article 9 - Informations aux voyageurs

Ce règlement est adressé systématiquement lors de chaque inscription au service. Il est également disponible dans chaque véhicule préposé au service TAD, consultable et téléchargeable sur le site internet www.reseaufil.fr